

Faq covid du ministère du 2 janvier 2022 *7^{ème} actualisation de la circulaire du 1^{er} septembre 2021*

Textes de référence:

- [FAQ MEN du 2 janvier 2022](#)
- [FAQ DGAFP du 8 décembre 2021](#)
- [Protocole sanitaire novembre 2021](#)
- [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#)

Cette FAQ, parue la veille de la rentrée de janvier, est applicable au 3 janvier. Une nouvelle fois, elle est marquée par le manque d'anticipation du ministère. Alors que la pandémie explose, cette FAQ est aussi marquée par l'assouplissement des règles d'isolement et d'éviction lors de confirmation d'infection ou de cas contact à risque. Nombre de mesures restent du domaine de la recommandation laissant les équipes dans l'expectative. D'autres affirment des principes, mais risquent fort de mettre les équipes dans une grande difficulté pratique d'application. Ainsi comment gérer, dans le cadre d'une pénurie accentuée de personnels, l'interdiction de brassage lors de l'absence d'un enseignant. De même, comment gérer le suivi des résultats de tests lors de l'apparition d'un cas confirmé...

Rappel : Depuis le 9 décembre 2021, le protocole sanitaire de niveau 3 / niveau orange est applicable à l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires du territoire des départements métropolitains. Pour les départements et collectivités d'outre mer, le ministère renvoie aux administrations locales pour connaître le niveau de protocole applicable.

Les modifications induites par la nouvelle FAQ par rapport à celle du 8 décembre sont surlignées en jaune.

- 1. Obligation vaccinale**
- 2. Application du passe sanitaire**
- 3. Reprise du Protocole sanitaire dans la FAQ**
 - 3.1. Doctrine d'accueil dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires
 - 3.2. Port du masque
 - 3.3. Distanciation et brassage
 - 3.4. Nettoyage
 - 3.5. Activités Physiques et Sportives
- 4. Sorties scolaires et voyages scolaires avec nuitée.s**
- 5. Réunions et instances**
- 6. Campagnes de dépistage et de vaccination**
- 7. Elèves en situation spécifique**
- 8. Enseignement Internationaux de Langues Étrangères**
- 9. Vœux et galettes au sein des classes, des équipes ou avec les parents d'élèves**

1. Obligation vaccinale

A cette rentrée, la poursuite de l'exercice de l'activité professionnelle de certaines fonctions ou dans certains lieux est soumise au respect de l'obligation vaccinale contre la Covid-19.

Dans l'Éducation Nationale sont concernés les médecins de l'Éducation Nationale, les personnels infirmiers de santé scolaire ou de travail, les psychologues scolaires de l'Éducation Nationale, les personnels, exerçant en établissement sanitaire, en établissement ou en service médicaux sociaux (instituts médico-éducatifs, instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et services éducatifs de placement à domicile).

Cette obligation ne s'applique pas aux agents exerçant de manière ponctuelle dans ces établissements. Pour autant, cette restriction ne semble pas pouvoir s'appliquer aux collègues ZIL ou TR dont l'intervention ne peut être qualifiée de "ponctuelle". En conséquence, l'obligation de vaccination est requise. Ce n'est pas sans poser le problème du

recensement préalable de l'administration ou à tout le moins de la vérification. **Attention, aucune liste de collègues vaccinés ne peut et ne doit être constituée par l'employeur.**

Calendrier de mise en oeuvre de l'obligation vaccinale:

- A partir du 7 août et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le résultat d'un test virologique négatif.
- A compter du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le justificatif d'une première dose **et** d'un test virologique négatif.
- Après le 15 octobre 2021 : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal
- **Les personnels concernés devront avoir reçu la troisième dose avant le 30 janvier.**

Contrôle de l'obligation vaccinale

- Le contrôle de l'obligation vaccinale relève de l'employeur. Il incombe à la Direction des Ressources Humaines Académique de contrôler le respect de l'obligation vaccinale pour les agents exerçants dans les locaux de l'Education Nationale (école, EPLE, services académiques).
- Pour les agents exerçants en ESMS, il revient à ses établissements d'effectuer les contrôles et de signaler à la DRHA les défauts de vaccination.
- Les agents souffrant d'une contre-indication à la vaccination doivent envoyer un certificat médical au médecin de prévention qui transmettra à la DRHA.

Conséquences de non-présentation de statut vaccinal

L'agent.e qui ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité est suspendu.e par l'employeur.se. La décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire,

La suspension prononcée par l'employeur est applicable à compter de sa notification à l'agent.e qui intervient le jour même, notamment par une remise en main propre contre émargement ou devant témoins, d'un document écrit matérialisant la suspension concomitante à la présentation de l'agent.e n'ayant pas fourni les justificatifs requis.

Dès la "mise en conformité", l'enseignant.e est réintégré.e immédiatement, sans possibilité de rappel de rémunération de la période de suspension.

Lors de la suspension :

- la rémunération, le SFT ainsi que les indemnités et les primes sont interrompus
- l'enseignant.e est dit "en position d'activité"
- les droits à congé maladie sont maintenus
- les droits à mutuelle et complémentaire sont maintenus, même si celle-ci stipule qu'elles sont stoppées en cas de suspension
- l'agent.e ne peut pas perdre son poste
- l'AGS est suspendue
- les cotisations retraite sont suspendues et le temps de la suspension ne sera pas pris en compte de la calcul de la pension ou de la retraite.

Ces dispositions s'appliquent également aux contractuel.les. La durée du contrat n'est pas modifiée par la suspension de l'enseignant.e concerné.e.

L'employeur peut engager une procédure disciplinaire de droit commun si maintien du refus de mise en "conformité" à l'obligation vaccinale.

2. Application du passe sanitaire

Le régime de sortie de l'état d'urgence est prolongé jusqu'au 31 juillet 2022. Jusqu'à cette date, le gouvernement peut imposer le passe sanitaire pour les personnels (agents publics ou non) qui interviennent dans les lieux, établissements ou services définis par la loi, dès lors que leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public.

Néanmoins les établissements scolaires sont exclus de cette obligation. Les personnels, les intervenants extérieurs, les accompagnateurs, les élèves et leurs parents n'ont pas à présenter de passe sanitaire.

3. Reprise du Protocole sanitaire dans la FAQ

Depuis la rentrée de septembre 2021, le ministère instaure une hiérarchie des réponses à appliquer dans les écoles et établissements scolaires en fonction d'une échelle des risques sanitaires constituée en 4 niveaux allant du vert (risque sanitaire faible) au rouge (risque sanitaire important). A cette heure, la caractérisation de la situation sanitaire relevant de chacun des niveaux reste nébuleuse. Ainsi si les bases sont incertaines, une seule certitude, la décision quant au niveau à appliquer sur le territoire national est du ressort du ministère. Pour autant, en fonction d'une circulation locale importante du virus, les préfets peuvent prendre des mesures plus restrictives localement : département ou sur un ou plusieurs secteurs (commune.s, ensemble de communes, ...).

3.1. Gestion des cas confirmés et des cas contacts dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires

La règle de fermeture de la classe à partir de 3 cas confirmés est supprimée. Désormais, c'est le protocole décrit dans le tableau ci-dessous qui s'applique.

	Élèves de moins de 12 ans indépendamment du schéma vaccinal	Élèves plus de 12 ans avec schéma vaccinal complet	Personnel avec schéma vaccinal complet	Élèves plus de 12 ans non vacciné ou schéma vaccinal incomplet	Personnel non vacciné ou schéma vaccinal incomplet
Cas confirmé	Isolement : 7 jours Réduction à 5 jours si test antigénique ou PCR négatif			Isolement : 10 jours , Réduction à 7 jours si test antigénique ou PCR négatif	
Cas contact à l'école (ensemble des élèves de la classe ainsi que "ceux identifiés comme contacts à risque en dehors de la classe")	Pour les élèves, le retour à l'école ou au collège se fait sur présentation d'un document attestant d'un test antigénique ou PCR négatif – puis sur production d'attestations sur l'honneur de la famille que des auto-tests ¹ à J+2 et J+4 sont négatifs. Sans présentation de cette attestation, l'élève ne peut être scolarisé, il lui est alors appliqué un isolement de 7 jours réductible sur présentation d'un test.			Isolement : 7 jours Retour : si test antigénique ou PCR négatif à J+7 <i>Les durées, 7 jours et J+7, sont à comprendre "après dernier contact avec le cas covid confirmé"</i>	
Cas contact intra-familial	Pour les personnels, ils doivent réaliser "immédiatement" ² un test antigénique ou PCR. Ils restent en poste s'il est négatif. Ils sont aussi assujettis à la réalisation d'un auto-test à J+2 et J+4.				

¹à cette heure il semble que la distribution automatique de ces auto tests par les pharmacies n'ait pas fait l'objet d'une information à l'ensemble des officines...

²la question de l'immédiateté reste entière, cela induit un départ de la classe au moment même où le collègue est prévenu de sa situation de cas contact!

3.2. Port du masque

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Élèves de maternelle	NON			
Élèves d'élémentaire	NON Mais les élèves cas contacts munis d'un test négatif et présent dans l'école devront porter le masque pendant 7 jours suivant la présentation du test	obligatoire en espaces clos et à l'extérieur sur décision préfectorale	obligatoire en espaces clos et en extérieur même pour les activités de musique et chorale.	
Adulte	obligatoire en espaces clos			
Seule exception au port du masque	Personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical			
Remarques	Aucune allergie ne peut être évoquée pour justifier la dispense du port du masque. La visière ne peut pas faire office de masque. Le refus du port du masque par un élève entraîne: son isolement, l'appel des responsables légaux et en cas de refus maintenu son éviction			

3.3. Distanciation et brassage

La notion de "distanciation" telle qu'énoncée par le document se réfère, selon les circonstances à une distance d'un ou deux mètres. Elle est toujours assujettie à celle de "possibilité", lorsqu'elle ne l'est pas le document indique "alors l'espace est organisé de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves".

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Répartition dans des classes	Soucis de ne pas multiplier les brassages. Maintien de l'organisation durant l'absence d'un prof.	Répartition possible d'élèves dans les classes en respectant le niveau ou les groupes de classes ou de niveaux (ex : CP -> CP ou CP-> classe CP/CE1).	Aucune répartition entre classe.	
Ecoles maternelle	Pas de distanciation entre élèves d'un même groupe* (int; et ext.)	Distanciation physique maintenue entre élèves de groupes différents.		
Ecoles élémentaires dans un même groupe*	En espace clos distanciation (un mètre) élèves/enseignants élèves entre eux			
Ecoles élémentaires élèves de groupes* différents		Espace clos comme à l'extérieur distanciation à maintenir		
Arrivées et départ des élèves	En fonction du nombre d'élèves et des contraintes, notamment avec les transports scolaires, l'organisation d'un étalement est envisageable. Cet étalement ne peut se faire qu'avec l'accord de la DSDEN.			
Récréations		Organisation par groupe* afin de proscrire le brassage. Si difficulté importante, remplacement par des temps de pause en classe (!)		
Circulation dans les bâtiments	Limitée et encadrée			
Restauration	Recherche de la plus grande distanciation possible	recherche de la stabilisation des élèves par table. Recommandation d'un service individuel (dressage à l'assiette ou au plateau).	<p>Aucun brassage entre élèves de classes différentes. Distanciation 2 mètres entre élèves de groupes différents. Mise en place d'un service individuel (dressage à l'assiette ou au plateau). Pas d'offre alimentaire en vrac (plats collectifs sur la table avec service par les élèves?)</p> <p>Possibilité de mobiliser d'autres lieux que les réfectoires afin de respecter les règles de distanciation.</p> <p>En dernier recours, des repas froids peuvent être mis en place pour une partie des élèves (en respectant l'alternance d'un jour sur deux) afin de respecter la distanciation.</p>	

*la notion de groupe est utilisée pour définir le groupe classe ou le groupe de plusieurs classes en fonction du lieu de référence. Dans l'espace classe, aucun brassage avec une classe. A l'extérieur des groupes de plusieurs classes peuvent être définis et ne peuvent pas se brasser.

3.4. Nettoyage

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Sol, grandes surfaces (tables, tableaux), surfaces fréquemment touchées (poignées de porte)	Une fois par jour	Plusieurs fois par jour (donc à partir de deux fois)	Désinfection des surfaces fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables du réfectoire, si possible, après chaque repas.	
Lieu de restauration		Nettoyage et désinfection des tables après chaque service	Nettoyage et désinfection des tables après chaque service et, si possible, après chaque repas (pour les selfs)	
Objets partagés (dans la classe ou à l'extérieur)	Désinfection quotidienne ou respect d'un isolement de 24 heures avant réutilisation. Chaque arrêt de cours de 24 heures et plus (mercredi, WE, vacances), la non-utilisation des objets partagés vaut désinfection.			

3.5. Activités Physiques et Sportives

Utilisation des **gymnases** des collectivités territoriales sans passe sanitaire sur les créneaux horaires exclusivement réservés pour le public scolaire.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
	Aucune restriction	APS en extérieur. En intérieur, pas de sport de contact et distanciation 2 mètres à respecter.	APS en extérieur En intérieur uniquement pour les activités de basse intensité avec port du masque et distanciation de 2 mètres.	APS uniquement en extérieur et distanciation de 2 mètres.
Remarques	Ecole maternelle: les activités de motricité sont autorisées. Activités aquatiques: possibles et organisées dans le respect d'une distanciation adaptée. Pour le SNUipp-FSU, <i>cette prescription est en opposition avec les règles (port du masque et distanciation) à adopter à compter du niveau 3 !</i>			

4. Sorties scolaires et voyages scolaires avec nuitée.s

Si la FAQ ne formule pas d'interdiction formelle, elle recommande vivement de reporter les sorties scolaires comportant des activités en espace clos (théâtre, musée, cinéma ...) ainsi que les voyages scolaires en France ou à l'étranger. Concernant les activités scolaires se déroulant à l'air libre (promenade en forêt, course d'orientation ...) elles peuvent être maintenues.

Dans le cas du maintien de la sortie scolaire, les règles suivantes s'appliquent : l'obligation relative au passe sanitaire est celle appliquée dans les différents lieux occupés lorsqu'ils sont fréquentés par d'autres publics. Par contre lorsque des créneaux sont strictement réservés aux scolaires le passe sanitaire n'est ou ne devrait pas être exigé. Quand le protocole de l'éducation nationale est mis en concurrence avec le protocole du lieu occupé lors de la sortie ou voyage, c'est le plus rigoureux qui s'applique.

5. Réunions et instances

Toutes les réunions doivent prioritairement être organisées à distance. Si ces réunions ne peuvent être organisées à distance, elles peuvent se tenir en présentiel dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation. Toutes les parties prenantes doivent être conviées à ces instances.

Les réunions parents/enseignants type remise de livrets, même avec prise de RDV, sont vivement déconseillées.

Les RDV individuels avec les parents doivent de préférence se faire à distance.

En clair, débrouillez-vous!

6. Campagnes de dépistage et de vaccination

Elles se déroulent sur la base du volontariat: pas d'éviction possible du fait d'un refus.

Pour les élèves (pas de changement): tests salivaires uniquement soumis à l'autorisation préalable des responsables légaux et à présentation de documents d'identité et de couverture par l'assurance maladie (pour rappel les enseignants ne font pas partie des personnes habilitées à demander ou détenir ces documents). Pas de vaccination possible pour les élèves de moins de 12 ans.

Pour les personnels: participation à ces campagnes sur la base du volontariat. Néanmoins pour les autotests, ils doivent être mis à disposition des enseignants qui en font la demande.

7. Elèves en situation spécifique

Dans le cadre de l'interdiction du brassage, les élèves bénéficiant de dispositifs inclusifs (ULIS, UEE...) suivent tous les enseignements avec un même groupe d'élèves : soit dans leur classe d'inscription, soit dans le dispositif en fonction de leurs besoins spécifiques et du choix des équipes.

Quid des UPE2A ?

8. Enseignement Internationaux de Langues Étrangères

Il peut reprendre en présentiel mais avec la mise en place de groupes dédoublés ou par alternance doit être privilégié. L'enseignement à distance ne peut plus être mis en place.

9. Vœux et galettes au sein des classes, des équipes ou avec les parents d'élèves

Ils sont prohibés, car, par leur nature même, ils ne permettent pas le respect en continu des gestes barrières.

